RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : LANDES (40)
Forêt domaniale de BISCARROSSE
Contenance cadastrale : 6 382,3558 ha
Surface de gestion : 6 421,96 ha
Révision anticipée d'aménagement
2015-2034

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de BISCARROSSE pour la période 2015 - 2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement des dunes littorales de la région Aquitaine, arrêtée en date du 5 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BISCARROSSE (LANDES) pour la période 2005 - 2019 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- ARRÊTE -

Article 1er : La forêt domaniale de BISCARROSSE (LANDES), d'une contenance de 6 421,96 ha à l'issue des échanges fonciers en cours de finalisation, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction de protection physique, tout en assurant sa fonction écologique et sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 5 368,78 ha, actuellement composée de pin maritime (96 %) et de chênes indigènes (4 %). Le reste, soit 1 053,18 ha, est constitué d'emprises déboisées liées aux équipements du Ministère de la défense, d'espaces naturels dunaires non boisés, et de l'emprise des équipements de desserte de la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 4 664,48 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (4 619,98 ha) et le chêne pédonculé (44,50 ha). Les autres essences feuillues indigènes seront maintenues comme essences d'accompagnement dans les peuplements résineux.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 1 766,95 ha, au sein duquel 1 544,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 1 495,00 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 124,52 ha, qui fera l'objet de travaux de semis ou de plantation ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 2 743,43 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 29,81 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité et de la préservation des paysages ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 609,69 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des emprises déboisées du Ministère de la défense, des emprises des infrastructures de desserte et de milieux naturels d'intérêt écologique, d'une contenance totale de 1 147,56 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues ;
- Les décisions de gestion ci-dessus ne seront applicables aux terrains faisant l'objet de l'échange foncier en cours qu'après la signature effective des actes rendant effective cette mutation foncière ;
- Des travaux de création de 8 places de dépôt de bois et d'empierrement de 1,82 km de route forestière seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et en particulier les demandes de plans de chasse seront augmentées jusqu'au rétablissement d'un équilibre satisfaisant. Une fois cet équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de BISCARROSSE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création

d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones spéciales de conservation FR7200710, dénommée « Dunes modernes du littoral landais d'Arcachon à Mimizan plage », et FR7200714, dénommée « Zones humides d'arrière dune du pays de Born ».

Article 5 : L'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BISCARROSSE pour la période 2005 - 2019, est abrogé à compter du 1er janvier 2015.

Article 6 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JUIL. 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : DEUX-SÈVRES
Forêt domaniale de CHIZÉ
Contenance cadastrale : 4 794,0562 ha
Surface de gestion : 4 795,81 ha
Révision d'aménagement
2016-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de CHIZÉ pour la période 2016 - 2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 12 juillet 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHIZÉ (DEUX-SÈVRES) pour la période 2006 - 2015 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de CHIZÉ (DEUX-SÈVRES), d'une contenance de 4 795,81 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 4 783,95 ha, actuellement composée de chênes indigènes (41 %), hêtre (35 %), autres feuillus (17 %), pin Laricio (5 %), Douglas (1 %) et autres résineux (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière sur 1 980,31 ha et en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière sur 193,35 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1603,00 ha), le hêtre (393,00 ha), le Douglas (36,00 ha), le pin Laricio de Corse (138,00 ha) et les autres résineux (3,66 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 195,42 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération et au sein duquel 148,00 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 13,05 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 1 784,89 ha, au sein duquel 1 020,94 ha de jeunes peuplements feront l'objet des travaux nécessaires à leur éducation et dont le reste sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans sur 535,29 ha ou de 10 ans sur 228,66 ha ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 193,35 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans;
 - Un groupe constitué des terrains sans vocation de production ligneuse comprenant :
 - ~ la réserve biologique intégrale de la Sylve d'Argenson, d'une contenance de 2 620,40 ha, qui sera laissée à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique, selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
 - ~ deux prairies, d'une contenance totale de 1,91 ha, dont la vocation sera maintenue.
- Les unités de gestion concernées par la réserve biologique intégrale de la Sylve d'Argenson seront regroupées au sein d'une division « réserve biologique intégrale » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- des travaux de création de deux places de dépôt de bois et d'empierrement de 6,00 km de routes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de CHIZÉ, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR5400450, dénommée "Massif forestier de Chizé-Aulnay" et instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 5 : Le Directeur générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JUIL. 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : MEUSE (55)
Forêt domaniale de DIEULET
Contenance cadastrale : 481,3675 ha
Surface de gestion : 481,37 ha
Révision d'aménagement
2017-2036

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de DIEULET pour la période 2017 - 2036

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 08 septembre 2000, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de DIEULET (MEUSE) pour la période 1998 - 2012 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de DIEULET (MEUSE), d'une contenance de 481,37 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 478,60 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (39 %), charme (19 %), hêtre (8 %), fruitiers (2 %), frêne commun (1 %), autres feuillus (16 %), épicéa commun (15 %),. Le reste, soit 2,77 ha, est constitué d'emprises diverses (gazoduc, route d'accès, baraque de chasse et aire de pique-nique).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 473,98 ha.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : MEURTHE-ET-MOSELLE (54)
Forêt domaniale de FACQ-ET-JURÉ
Contenance cadastrale : 702,3015 ha
Surface de gestion : 702,30 ha
Révision anticipée d'aménagement
2016-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de FACQ-ET-JURÉ pour la période 2016 - 2035

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 juin 1987, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de FACQ-ET-JURÉ (MEURTHE-ET-MOSELLE) pour la période 1987 - 2016 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de FACQ-ET-JURÉ (MEURTHE-ET-MOSELLE), d'une contenance de 702,30 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 685,94 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (46 %), charme (26 %), hêtre (10 %), frêne commun (6 %), bouleau (2 %), épicéa commun (1 %), érable champêtre (1 %), érable sycomore (1 %), merisier (1 %) et autres feuillus (6 %). Le reste, soit 16,36 ha, est constitué d'espaces non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit un total de 673,31 ha, seront traités en futaie régulière, sur 599,05 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 74,26 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (620,28 ha), le hêtre (41,25 ha) et le chêne pédonculé (11,78 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en quatorze groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 69,81 ha, au sein duquel 64,67 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 20,17 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, 35,84 ha feront l'objet de travaux de plantation complémentaires en enrichissement de la régénération naturelle, et 5,08 ha feront l'objet de travaux de plantation en plein ;
 - Un groupe de préparation, d'une contenance de 78,67 ha, dont les peuplements gagnent encore à mûrir et qui fera l'objet de coupes visant à atteindre un niveau de capital et une composition compatible avec la mise en régénération lors du prochain aménagement ;
 - Trois groupes de jeunesse, d'une contenance totale de 170,68 ha, qui feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et dont 92,62 ha pourront être parcourus par une première coupe d'éclaircie lors de la seconde moitié de la période ;
 - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 268,44 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction du stade de croissance des peuplements ;
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance de 74,26 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 7 à 8 ans en fonction du niveau de capital et des types de peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en amélioration de futaie régulière, d'une contenance de 11,45 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 12,63 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué d'emprises diverses, dont les routes et places de dépôt de bois, d'une contenance de 16,36 ha, qui sera laissé en l'état ;
- Des travaux de création de 1,8 km de routes empierrées, de 6 places de dépôt de bois et de 6 places de retournement, ainsi que des travaux de remise aux normes de 8,4 km de routes empierrées ou revêtues et d'une place de dépôt de bois, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin Officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JUIL. 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'Ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : HAUTES-ALPES (05)
Forêt domaniale de LA CLARÉE
Contenance cadastrale : 619,1700 ha
Surface de gestion : 664,62 ha
Révision d'aménagement
2011-2030

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de LA CLARÉE pour la période 2011 - 2030 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement des montagnes alpines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 30 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 19 septembre 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA CLARÉE (HAUTES-ALPES) pour la période 1991 - 2010 ;

VU l'autorisation du ministre de l'écologie du développement durable et de l'énergie en date du 03 décembre 2015

SUR la proposition du Directeur général de l'Office National des Forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de LA CLARÉE (HAUTES-ALPES), d'une contenance de 664,62 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 261,67 ha, actuellement composée de pin à crochets (71 %), mélèze d'Europe (15 %) et pin sylvestre (14 %). Le reste, soit 402,95 ha, est constitué de landes (0,2 %), de vides susceptibles de boisement (0,2 %) et de vides définitifs (99,6 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 88,20 ha et en futaie par parquets sur 41,16 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le mélèze d'Europe (24,42 ha) et le pin à crochets (104,94 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 46,47 ha, au sein duquel 15,78 ha seront effectivement régénérés et qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 20 à 30 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 94,71 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation variant de 20 à 30 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,37 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe sans vocation de production ligneuse portant des peuplements jouant un rôle de protection contre les risques naturels, d'une contenance de 135,44 ha, qui pourra faire l'objet d'interventions de RTM pour le maintien ou l'amélioration de la fonction de protection ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général très faiblement boisé, d'une contenance de 384,63 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Les unités de gestion incluses dans les cinq Divisions RTM du torrent de Peu, du Roubion, du torrent de La Pinatelle, du torrent de La Ruine et du torrent de Malefosse seront regroupées dans autant de divisions pour l'aménagement afin d'effectuer un suivi spécifique de la gestion de ces zones ;
- Des travaux de création de 0,5 km de pistes d'exploitation seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LA CLARÉE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 9301499 dénommée « Clarée », instaurée au titre de la Directive européenne «Habitats naturels» ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour le site classé "Vallée de la Clarée et vallée Etroite".

L'aménagement ne prévoit aucune création d'infrastructure dans ces périmètres réglementés. Le cas échéant, tout projet nouveau de création d'infrastructure sera soumis aux procédures d'autorisation prévues par la réglementation.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JUIL. 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : DORDOGNE (24)
Forêt domaniale DU MAINE
Contenance cadastrale : 344,1913 ha
Surface de gestion : 344,19 ha
Révision d'aménagement
2016-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale DU MAINE pour la période 2016 - 2035 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 24 janvier 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MAINE (DORDOGNE) pour la période 1991 - 2010 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er *:* La forêt domaniale DU MAINE (DORDOGNE), d'une contenance de 344,19 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 *:* Cette forêt comprend une partie boisée de 329,71 ha, actuellement composée de pin maritime (33 %), pin Laricio de Corse (26 %), chêne sessile (8 %), chêne pédonculé (1%), autres chênes indigènes (10 %), chêne rouge (2%), châtaignier (7 %), charme (4 %), robinier (4 %),

noyer (3 %) et autres feuillus (2 %),. Le reste, soit 14,48 ha, est constitué d'espaces non boisés (emprises de lignes électriques, prairie et étang).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 283,71 ha, en taillis-sous-futaie sur 36,23 ha et en taillis sur 6,34 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (126,19 ha), le pin Laricio de Corse (86,69 ha), le chêne sessile (68,69 ha), le robinier (12,47 ha), le noyer noir (9,84 ha), le chêne rouge (7,55 ha), le chêne pédonculé (2,52 ha) et divers autres feuillus (12,33 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 80,48 ha, au sein duquel 77,52 ha seront nouvellement ouverts en régénération puis parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et qui fera l'objet de travaux de plantation sur la totalité de sa surface ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 184,49 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe constitué de peuplements de châtaigniers dépérissants ruinés à reconstituer, d'une contenance de 18,75 ha, qui pourra faire l'objet de travaux de reconstitution avec transformation, le cas échéant, sous réserve des conditions économiques de l'opération ;
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 36,23 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de taillis simple à révolution de 35 ans, d'une contenance de 6,34 ha, qui sera entièrement renouvelé au cours de la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 4,57 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des espaces non boisés sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 13,33 ha, qui sera laissé en l'état.
- 2,30 km de routes forestières empierrées et 10 places de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale du MAINE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la

zone spéciale de conservation FR7200808, dénommée « Carrières de Lanquais - Les Roques », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JUIL. 2017
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises

Département : ARIÈGE (09)
Forêt domaniale de NIAUX
Contenance cadastrale : 249,9091 ha
Surface de gestion : 243,91 ha
Révision d'aménagement forestier
2014-2033

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de NIAUX
pour la période 2014 - 2033
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement des forêts pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 août 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de NIAUX (Ariège), pour la période 1996 - 2010 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de NIAUX (Ariège), d'une contenance de 243,91 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 165,61 ha, actuellement composée de hêtre (44 %), chêne pubescent (35 %), chêne vert (15 %), autres feuillus (1 %), pin Laricio (1 %), pins noir divers (1 %), sapin de Nordmann (1 %) et autres résineux (2 %). Le reste, soit 78,30 ha, est constitué de falaises, d'éboulis et de landes.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 24,32 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le hêtre (24,32 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 - 2033) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 24,32 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 15,04 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de falaises, d'éboulis et de landes, d'une contenance de 204,55 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux de remise aux normes de 2,7 km de routes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de NIAUX, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles – à l'exception des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation n° FR7300829 et à la zone de protection spéciale n° FR7312002, intitulées toutes deux « Quiès calcaires de Tarascon sur Ariège et grotte de la petite Caougno ».

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JUIL. 2017
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : ARDENNES (08)
Forêt domaniale des POTÉES
Contenance cadastrale : 1 331,9518 ha
Surface de gestion : 1299,89 ha
Révision d'aménagement
2015-2034

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale des POTÉES pour la période 2015 - 2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 05 dé cembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 02 novembre 1992, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des POTÉES (ARDENNES) pour la période 1993 - 2012 ;

VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 07 janvier 2015 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de POTÉES (ARDENNES), d'une contenance de 1299,89 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en

assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 253,03 ha, actuellement composée d'épicéa commun (46 %), pin sylvestre (2 %), Douglas (1 %), Mélèzes (1 %), chêne sessile ou pédonculé (35%), bouleau (9 %), hêtre (3 %), érable sycomore (1 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 46,86 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures, de prairies à gibier, de zones en eau et d'un vide non boisable.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière, sur 973,02 ha, en taillis, sur 30,99 ha, ou laissés en attente sans traitement défini pendant cette période, sur 143,60 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (554,61 ha), le chêne sessile (393,80 ha), le Douglas (57,43 ha), le mélèze d'Europe (50,14 ha), le hêtre (30,72 ha), l'aulne glutineux (30,99 ha) et le pin sylvestre (29,92 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en dix groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 284,18 ha, au sein duquel 240,86 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 191,48 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 85,52 ha feront l'objet de travaux de plantation dont 57,18 ha seront protégés contre le gibier ;
 - Un groupe de reconstitution traité en futaie régulière, d'une contenance de 30,38 ha, qui fera l'objet de travaux d'accompagnement de la régénération par semis naturel ;
 - Un groupe de jeunesse feuillu et un groupe de jeunesse résineux, d'une contenance cumulée de 24,02 ha, qui feront l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourront être parcourus par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - six groupes d'amélioration feuillus et résineux, d'une contenance totale de 615,19 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de taillis simple à révolution de 25 ans, d'une contenance de 30,99 ha, qui sera entièrement renouvelé au cours de la période ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 143,60 ha, qui sera laissé en croissance libre et sans traitement défini durant la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 19,25 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 14,60 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 114,11 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe constitué d'emprises d'infrastructures diverses, d'une contenance de 23,57 ha, dont la vocation sera maintenue.
- Les unités de gestion concernées par la réserve biologique dirigée de l'étang de Bérulle et des Rièzes des Potées seront regroupées au sein d'une division « réserve biologique dirigée » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;

- Des travaux de création de 0,73 km de routes forestières empierrées et de 10 places de dépôt de bois ainsi que des travaux de remise aux normes de 4,996 km de routes et d'extension de 5 places de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de POTÉES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR2100270 "Rièzes du plateau de Rocroi" et à la zone de protection spéciale FR2112013 "Plateau Ardennais", instaurées au titre des Directives européennes « Habitats naturels » et « Oiseaux »;
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour les Bornes de Saint-Rémi.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JUIL. 2017
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : AVEYRON (12)
Forêt domaniale des REBOUISSES
Contenance cadastrale : 384,4730 ha
Surface de gestion : 384,49 ha
Révision d'aménagement
2017-2036

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale des REBOUISSES pour la période 2017 - 2036

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement sud du Massif central de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 18 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 09 mai 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des REBOUISSES (AVEYRON) pour la période 2002 - 2016 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale des REBOUISSES (AVEYRON), d'une contenance de 384,49 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de pin Laricio (36 %), Douglas (20 %), pin sylvestre (5 %), autres résineux (3 %), chênes indigènes (29 %), frêne (2 %) et autres feuillus (5 %),

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 306,62 ha et en taillis sur 14,31 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Douglas (97,21 ha), le pin Laricio de Calabre (89,75 ha), le pin Laricio de Corse (79,96 ha), le chêne pubescent (14,31 ha), le pin sylvestre (13,23 ha), le cèdre de l'Atlas (12,26 ha), le pin noir d'Autriche (6,61 ha), le sapin de Nordmann (5,88 ha) et le hêtre (1,72 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 84,24 ha, au sein duquel 75,55 ha seront nouvellement ouverts en régénération puis parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 2,58 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 3,93 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 238,20 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 7 à 18 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de taillis simple à révolution de 50 ans, d'une contenance de 8,34 ha, qui sera entièrement parcouru par une coupe de renouvellement ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 1,89 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,09 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des autres terrains, sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 46,80 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- Des travaux de création de trois places de dépôt de bois et de remise aux normes ou de création de 5,4 km de pistes de 4 places de retournement seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JUIL. 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : MEURTHE-ET-MOSELLE (54)
Forêt domaniale de RECLOS 1
Contenance cadastrale : 1 293,1538 ha
Surface de gestion : 1 293,15 ha
Révision d'aménagement
2016-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de RECLOS 1 pour la période 2016 - 2035

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 25 novembre 1997, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de RECLOS 1 (MEURTHE-ET-MOSELLE) pour la période 1997 - 2011 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de RECLOS 1 (MEURTHE-ET-MOSELLE), d'une contenance de 1 293,15 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 249,80 ha, actuellement composée de sapin pectiné (65 %), pin sylvestre (4 %), autres résineux (4%), hêtre (19 %), bouleau (5 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 43,35 ha, est constitué d'emprises d'accès (« tranchées »), de places de dépôt de bois ou de retournement, de cultures à gibier et d'une baraque de chasse.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 718,98 ha, et en futaie irrégulière, sur 503,71 ha, tandis que 1,68 ha seront laissés sans traitement défini durant cette période.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (589,98 ha), le pin sylvestre (286,32 ha), le hêtre (239,50 ha), le chêne sessile (62,76 ha), le mélèze d'Europe (16,19 ha), le Douglas (15,71 ha) et l'épicéa commun (13,91 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 48,95 ha, au sein duquel 31,10 ha seront nouvellement ouverts en régénération, et qui sera entièrement parcouru par une coupe définitive au cours de la période ; ce groupe fera l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier sur 11,85 ha ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 135,79 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 516,86 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 9 ans ;
 - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 503,71 ha, qui seront parcourus par des coupes visant à se rapprocher ou à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 9 ans ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 1,68 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période, sans traitement défini pour l'instant ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 17,38 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 21,77 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin Officiel* du ministère de l'agriculture et de l'alimentation..

Fait le - 3 JUIL. 2017
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : MEUSE (55)
Forêt domaniale de SAINTE-GENEVIÈVE
Contenance cadastrale : 290,9054 ha
Surface de gestion : 290,91 ha
Révision d'aménagement
2016-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de SAINTE-GENEVIÈVE pour la période 2016 - 2035

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 29 juin 1999, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Sainte-GENEVIÈVE (MEUSE) pour la période 1998 - 2012 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de SAINTE-GENEVIÈVE (MEUSE), d'une contenance de 290,91 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de hêtre (90 %), d'autres feuillus (4 %), de sapins divers (4 %) et d'épicéa commun (2 %).

La totalité des peuplements est susceptible de production ligneuse et sera traitée en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (284,91 ha) et le chêne sessile (6,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 39,18 ha, au sein duquel 34,95 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 1,51 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 243,24 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 4 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 8,49 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- 0,5 kmde piste et trois places de dépôt de bois seront réalisées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JUIL. 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 90,53 ha, au sein duquel 69,59 ha seront nouvellement ouverts en régénération puis parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 80,75 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 6,91 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 376,54 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 15 ans pour les peuplements feuillus et de 8 ans pour les peuplements résineux ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 4,69 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des emprises non boisées, d'une contenance de 2,70 ha, qui sera laissé à ses vocations actuelles.
- Des travaux de création de 0,4 km de route empierrée et de deux places de dépôt de bois et des travaux de remise aux normes de 3 km de routes empierrées seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JUIL. 2017
Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : ISÈRE (38)
Forêt domaniale R.T.M. de VENOSC
Contenance cadastrale : 39,2027 ha
Surface de gestion : 38,93 ha
Révision d'aménagement
2017-2040

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale R.T.M. de VENOSC pour la période 2017 - 2040

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, D212-9, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU l'article L331-3 du code de l'environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mai 2001, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de R.T.M. de VENOSC (ISÈRE) pour la période 1999 - 2015 ;

VU l'avis du directeur du parc national des Ecrins, en date du 28 juin 2016 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de R.T.M. de VENOSC (ISÈRE), d'une contenance de 38,93 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 2,00 ha, actuellement composée d'épicéa commun (60 %) et de feuillus divers (40 %). Le reste, soit 36,93 ha, est constitué de zones rocheuses.

Aucun peuplement de la forêt n'est susceptible de production ligneuse.

Article 3 : Pendant une durée de 24 ans (2017 – 2040) :

- La forêt sera consituée d'un unique groupe de gestion qui sera laissé à son évolution naturelle, hormis d'éventuelles interventions de restauration des terrains en montagne:
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le - 3 JUIL. 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX